

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BAE n° 2024-85**

**relatif à l'installation d'une nouvelle unité de délignage à l'intérieur d'un nouveau bâtiment  
au sein du site exploité par la société FP BOIS à Mimizan**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 711 du 29 novembre 2006 autorisant la société FP BOIS à exploiter des activités de travail du bois et de finition dans son atelier situé route d'Escource sur le territoire de la commune de Mimizan ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;

**VU** le porter à connaissance du 21 octobre 2021 transmis par la société FP BOIS ;

**VU** les demandes de compléments de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2021, du 30 novembre 2021 et du 03 mars 2022 ;

**VU** les compléments du 23 décembre 2021, du 04 avril 2022 et du 20 novembre 2023 apportés au dossier par la société FP BOIS ;

**VU** la décision relative à un projet d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement indiquant que le projet d'installation d'une nouvelle unité de délignage à l'intérieur d'un nouveau bâtiment sur le site exploité par la société FP BOIS à Mimizan n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées réalisée le 15 avril 2022 ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral le 11 septembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** les observations de l'exploitant en date du 20 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les articles 1.11 – 4.3 – 15 – 16.1 et les annexes de l'arrêté préfectoral n° 711 du 29 novembre 2006 ne sont pas adaptées ou à jour ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures préventives prévues par l'exploitant permettent d'éviter de nouveaux impacts ou potentiels de dangers sortant des limites de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que les projets de modification, au vu des éléments fournis, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les projets de modification nécessitent des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 711 du 29 novembre 2006 conformément aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation telles que définies dans la demande susvisée en date du mois d'octobre 2021 permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation envisagée pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement permettent d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant notamment été retenues par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

La société FP BOIS dont le siège social est situé au 2, route d'Escource 40200 Mimizan, est autorisée, **sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants**, à installer une nouvelle ligne de délimitation à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dans l'enceinte ICPE du site exploité sur la commune de Mimizan.

### **ARTICLE 2 – Nomenclature des Installations Classées**

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 711 du 29 novembre 2006 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2410-1	<p>Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW</p>	<p>Scierie : 550 kW Séchage : 282 kW Délignage : 646 kW Délignage (secours) : 237 kW 2° transformation : 540 kW Atelier Vernissage : 244 kW</p> <p><b>P<sub>max</sub> = 2 499 kW</b></p>	E
2940-2a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/ j</p>	<p>Vernissage (sans trempage) : Q = 1 066 kg/j</p> <p>Collage (sans trempage) : Q = 115 kg/j</p> <p><b>Q<sub>max</sub> = 1 181 kg/j</b></p>	E
2260-1b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Écorçage (scierie) : 85,4 kW Broyage (scierie) : 104,4 kW Broyage-délignage (bâtiment 180) : 42,2 kW Broyage-délignage (bâtiment 430) : 50,2 kW Broyage-délignage (bâtiment 405) : 49,4 kW</p> <p><b>P<sub>max</sub> = 331,6 kW</b></p>	DC
4734-2c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Cuve de GNR : 60 m<sup>3</sup> Cuve de Gasoil : 5 m<sup>3</sup></p> <p><b>Q<sub>totale</sub> = 55,25 t</b></p>	DC

Rubriques	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
1532-2b	<p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</b></p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume de stockage de bois :</p> <p><b>V = 15 777 m<sup>3</sup></b></p>	D
2910-A2	<p><b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</b></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière biomasse :</p> <p><b>P<sub>th_max</sub> = 7,18 MW</b></p>	D
2925	<p><b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</b></p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW</p>	<p><b>P<sub>max</sub> = 181,5 kW</b></p>	D
4719-2	<p><b>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</b></p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p>	<p><b>Q<sub>max</sub> = 250 kg</b></p>	D

La liste et l'affectation des bâtiments de l'établissement, ainsi que les points de mesures acoustiques, apparaissent sur les plans joints au présent arrêté (**annexe I et II**).

Le site est divisé en 3 parties :

- **sites 1 et 4** : opérations de transformation du bois (fabrication de parquets et lambris bruts) et stockage de produits finis ;
- **site 2** : activité de finition pour les parquets et lambris par application de vernis (2 chaînes d'application).

Les volumes d'activités sont les suivants :

Localisation	Activités	Quantités
Sites 1 et 4	Sciage, séchage	65 000 m <sup>3</sup>
Site 1	Rabotage	1 653 000 m <sup>2</sup>
Site 1	Coupage	18 300 m <sup>3</sup>
Site 1	Aboutage	11 900 m <sup>3</sup>
Site 2	Vernissage (chaîne à plat)	1 220 000 m <sup>3</sup>
Site 2	Vernissage (chaîne en ligne)	450 000 m <sup>2</sup>

### ARTICLE 3 – Plans

Les annexes I, II, III et IV de l'arrêté préfectoral n° 2006 / 711 du 29 novembre 2006 sont supprimées et remplacées respectivement les annexes I, II, III et IV du présent arrêté.

### ARTICLE 4 – Dispositions particulières

La société FP BOIS est tenue de mettre en place les dispositions prévues dans le dossier de « porter à connaissance » déposé le 21 octobre 2021 et ses compléments.

Le bâtiment abritant la nouvelle ligne de délignage respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ancienne ligne ne sera utilisée qu'en cas de dysfonctionnement ou de maintenance de la nouvelle ligne.

### ARTICLE 5 – Poussières de bois

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2006 / 711 du 29 novembre 2006 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Les postes de travail à l'origine de poussières de bois (sciage, ponçage, etc.) doivent être dotés d'un système de collecte. Il doit être conçu pour prévenir leur inflammation et pour limiter les conséquences d'une explosion.

Les dispositifs de transport air + poussières doivent être munis, avant le rejet de l'air à l'atmosphère, d'un système de séparation permettant de respecter la valeur limite de rejet suivante :

<b>Poussières totales</b>	<b>20 mg/m<sup>3</sup></b>
---------------------------	----------------------------

La société FP BOIS fait mesurer **tous les 3 ans** par un organisme agréé les concentrations et flux de poussières rejetés par les différents émissaires.

### ARTICLE 6 – Constitution de générateurs thermiques

L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006 / 711 du 29 novembre 2006 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

L'installation de combustion est composée des appareils suivants :

	Appareil de combustion	Combustibles	Puissance thermique
Site 4	Chaudière biomasse	Bois de classe A	7,18 MW

#### **ARTICLE 7 – Prévention de la pollution accidentelle**

L'énumération des bâtiments de l'article 4.3 du Titre I de l'arrêté préfectoral n° 711 du 29 novembre 2006 est complétée par le bâtiment n° 405 (bâtiment intégrant la nouvelle ligne de délimitation).

#### **ARTICLE 8 – Étude de bruits**

Une nouvelle étude de bruit prenant en compte tous les points de mesure définis par l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 711 du 29 novembre 2006 doit être réalisée au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 - Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Mimizan, et peut y être consultée.
- 2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Mimizan pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
- 3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 10 - Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de la commune de Mimizan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société FP BOIS.

Mont-de-Marsan, le 20 MARS 2024

La Préfète des Landes, par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours en page suivante

## Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau : ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

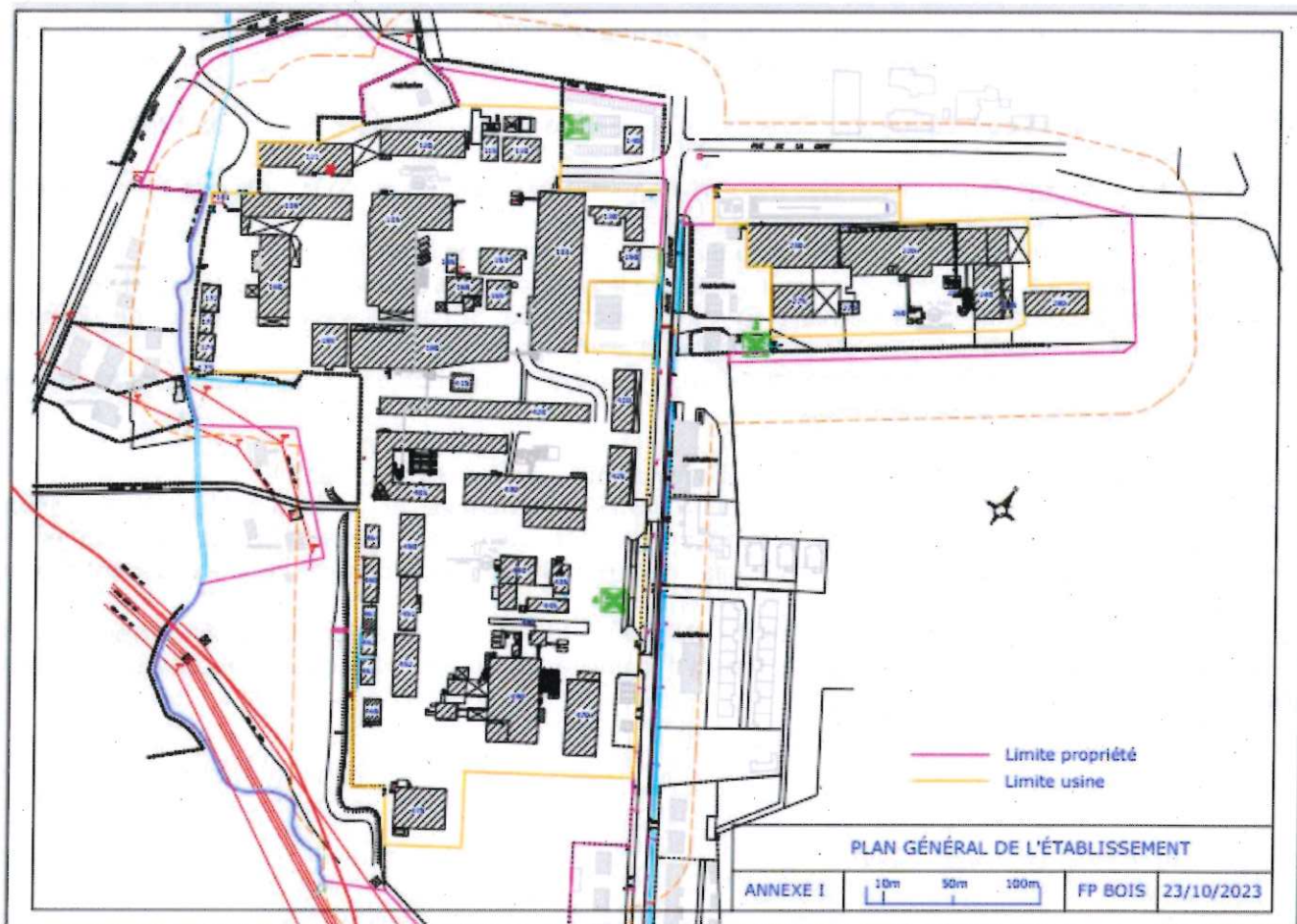
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

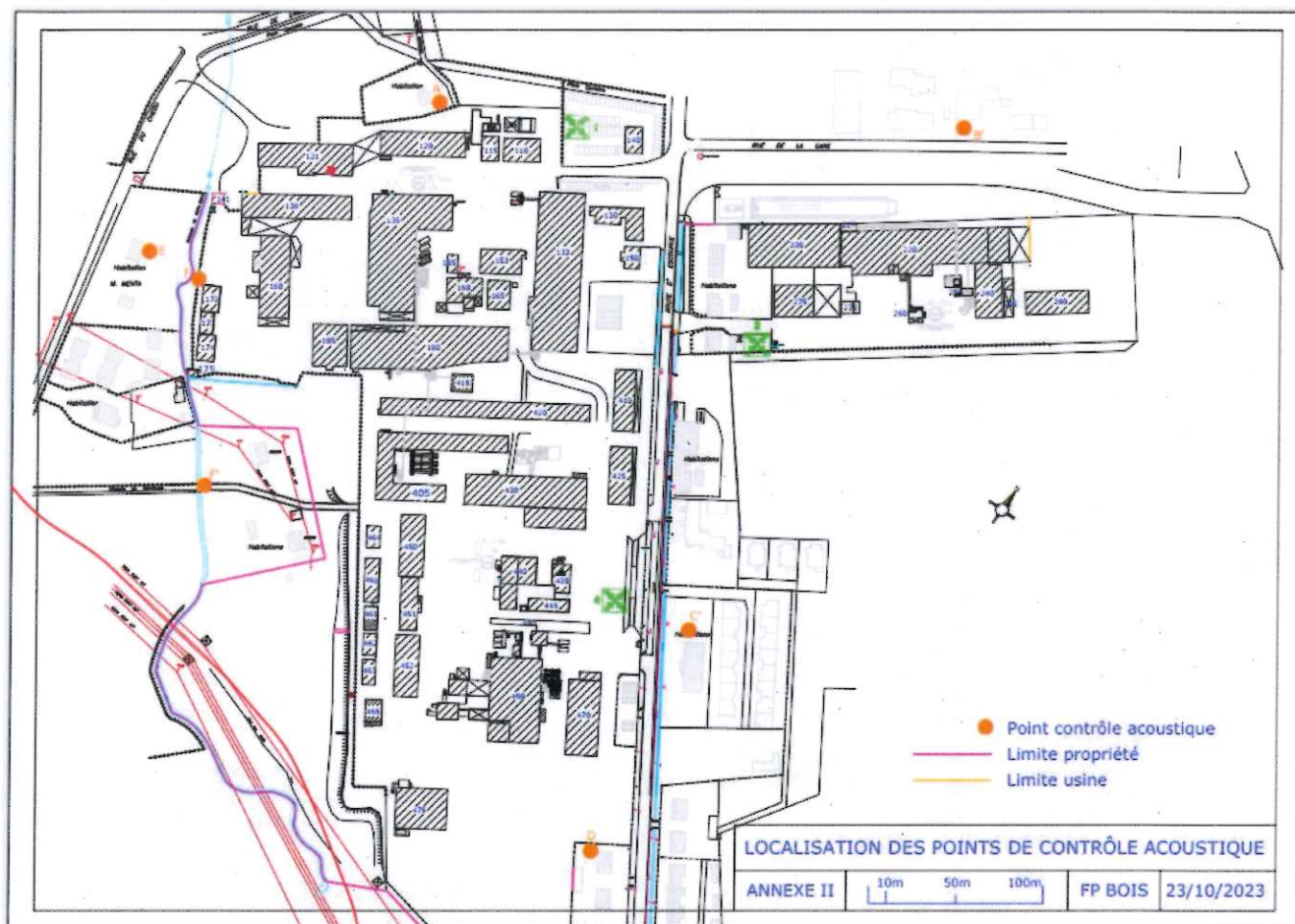
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

# ANNEXE I : PLAN GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT AVEC IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS

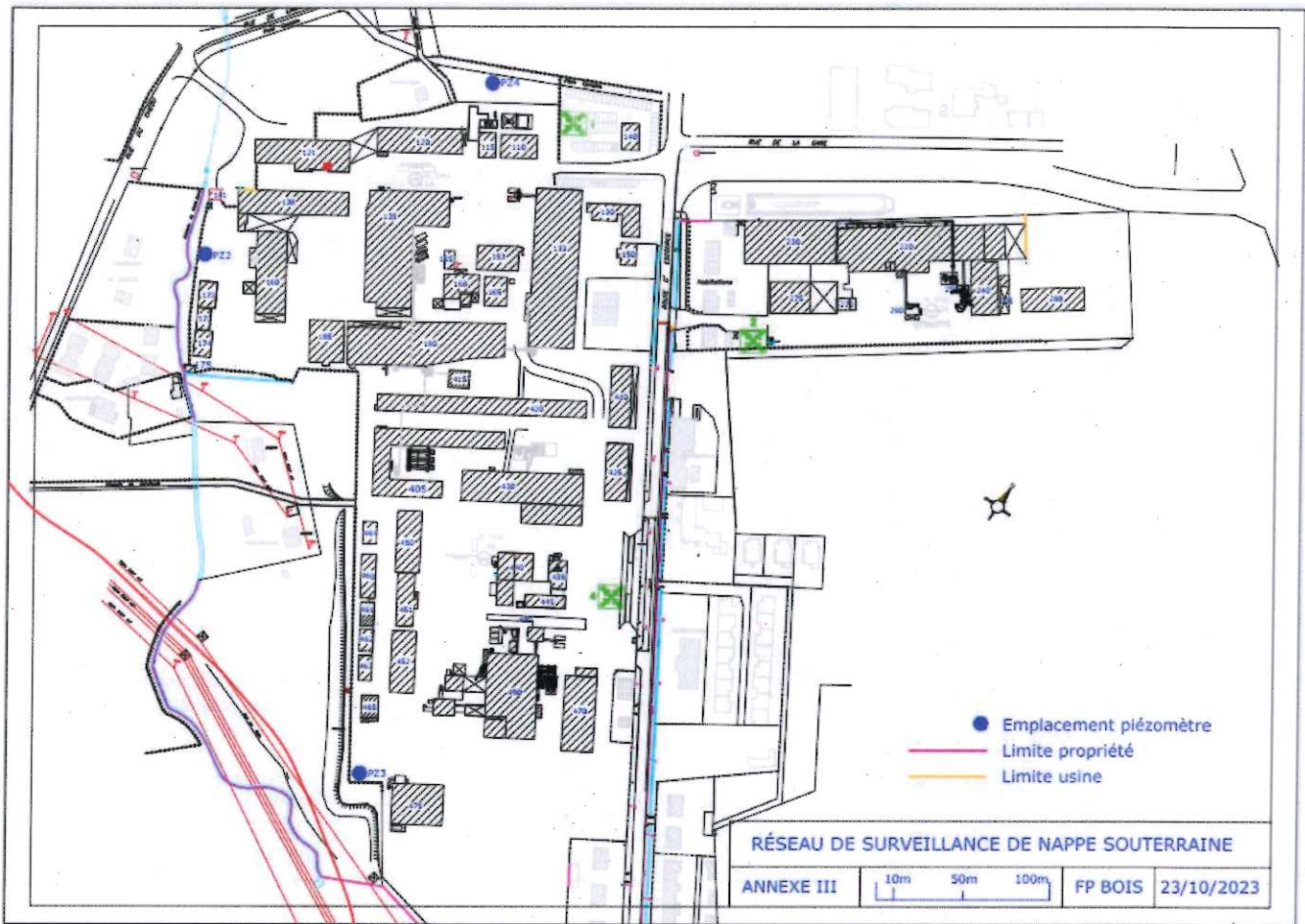




## ANNEXE II: LOCALISATION DES POINTS DE CONTRÔLE ACOUSTIQUE



# ANNEXE III : RÉSEAU DE SURVEILLANCE DE NAPPE SOUTERRAINE



# ANNEXE IV : PÉRIMÈTRE DES EFFETS DES FLUX THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE

